

Bruxelles, le 7 novembre 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0375(COD)

14152/24
ADD 1

CODEC 1885
CONSOM 296
MI 841
JUSTCIV 165
DIGIT 204
COMPET 995

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant
le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394
et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de
règlement en ligne des litiges
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 17 octobre 2023, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges¹.
2. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 février 2024².
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture³ en reprenant la proposition de la Commission lors de la session plénière du 13 mars 2024 et a transmis sa position au Conseil.
5. Le 25 septembre 2024, le Comité des représentants permanents est parvenu à un accord politique⁴ pour ne pas apporter de modifications à la proposition de la Commission, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.
6. Le 5 novembre 2024, la présidente de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents confirmant que, si le Conseil approuve le texte de la proposition de la Commission sans y apporter de modifications en première lecture, après sa mise au point par les juristes-linguistes, le Parlement approuvera, sans amendements, la position du Conseil en deuxième lecture.
7. Conformément à l'article 294, paragraphe 5, du TFUE, si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen. Conformément à l'article 294, paragraphe 6, du TFUE, le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture.

¹ Doc. 14451/23.

² Doc. 6964/24.

³ Doc. 10617/24.

⁴ Doc. 13402/24.

II. OBJECTIF

8. Le règlement vise à abroger le règlement (UE) n° 524/2013, en mettant fin dès lors à la plateforme de RLL et aux obligations qui y sont liées. Le degré de performance de la plateforme de RLL ne saurait justifier les coûts supportés par la Commission pour maintenir cet instrument, ni les coûts supportés par les administrations publiques et les entreprises en ligne pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif au RLLC.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

9. Le Conseil marque son accord sur la proposition de la Commission et, par conséquent, sur la position du Parlement européen en première lecture sur le fond. Toutefois, la position du Conseil en première lecture contient le texte incluant les modifications nécessaires apportées par les juristes-linguistes. Elle n'apporte pas de modifications substantielles au texte, mais vise à clarifier son libellé pour des raisons de sécurité juridique.

IV. CONCLUSIONS

10. Sur le fond, la position du Conseil en première lecture ne modifie pas la proposition de la Commission et est, par conséquent, conforme à la position du Parlement européen. La position du Conseil en première lecture ne comprend que les modifications résultant de la mise au point par les juristes-linguistes. Le Parlement devrait donc être en mesure d'approuver, sans amendements, la position du Conseil en deuxième lecture.